



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DAECS/PE/BIC-TN n°2007 - 232

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune des ATTAQUES

Société CUNO FILTRATION SAS

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d' Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l' Environnement ;

**VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2004 ayant autorisé, à titre de régularisation administrative, la Société CUNO Filtration à exploiter une usine de fabrication d'appareils de filtration comprenant notamment des installations de traitement de surface et de travail mécanique des métaux ainsi qu'un atelier d'imprégnation des cartouches par de la résine phénolique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2007 ayant imposé des prescriptions complémentaires à la Sté CUNO Filtration suite à l'incident survenu sur l'installation de traitement des effluents de l'étuve de polymérisation ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées en date du 5 juillet 2007 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer les contenus et le phasage des études à mener sur le site et dans son environnement avec un calendrier précis et de prescrire une surveillance de la nappe, objet de la pollution par les solvants chlorés ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 31 août 2007 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 septembre 2007 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 septembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-10-200 en date du 30 juillet 2007 portant délégation de signature

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

La Société CUNO FILTRATION SAS ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Chemin du Contre Halage à LES ATTAQUES (62730), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 – ETUDE DE CARACTERISATION DE L'ETAT DE CONTAMINATION DES MILIEUX, INTERPRETATION ET MESURES DE GESTION**

Suite à l'initiative engagée sur l'ensemble de ses sites de production dans la réalisation d'investigations environnementales et en particulier l'analyse des sols et des nappes, la Société CUNO FILTRATION SAS est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, pour le site qu'elle exploite à LES ATTAQUES et pour son environnement, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

##### **2.1 - PERIMETRE D'ETUDE**

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

L'exploitant pourra utiliser les outils méthodologiques relatifs à la gestion des sites et sols pollués en France développés par le Ministère de l'environnement et datés du 08 février 2007.

## **2.2 - CARACTERISATION DE L'ETAT DES MILIEUX**

### **2.2.1. - Etude historique et documentaire**

Une étude historique et documentaire partiellement réalisée et documentée doit être poursuivie et complétée de la manière suivante :

- 1) L'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.  
Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise.
- 2) Une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, usage du site et des terrains voisins, habitat proche, cultures, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, inventaire des puits, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc).
- 3) Une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

### **2.2.2. - Diagnostics des milieux et investigations de terrain**

- 1) L'exploitant est tenu de poursuivre la caractérisation de l'état des milieux par des prélèvements et des analyses du sol, des eaux superficielles et souterraines, végétaux supplémentaires..., en cohérence avec la nature des polluants, les milieux d'exposition identifiés et les voies de transfert mis en évidence.

La mesure directe de la qualité des milieux d'exposition doit être privilégiée.

Ces mesures doivent permettre de définir l'étendue spatiale de la pollution et son importance quantitative.

- 2) Les investigations de terrain seront réalisées à partir d'un cahier des charges qui sera présenté à l'inspection des installations classées.

Le cahier des charges est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire décrite à l'article 2.2.1.

- 3) L'exploitant doit fournir l'ensemble des éléments relatifs à :
  - la toxicité des substances polluantes sur le plan de la santé humaine et environnementale,
  - la connaissance du comportement des polluants (caractéristiques physico-chimiques ou radioactives),
  - la connaissance des réactions susceptibles de se produire dans le milieu naturel avec d'autres polluants ainsi que l'évolution des polluants dans le temps,
  - la connaissance de la spéciation (espèce ou forme moléculaire) du polluant,
  - la connaissance des risques d'atteinte aux ouvrages de génie civil.

### **2.2.3.- Schéma conceptuel**

L'exploitant est tenu de compléter le schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions, les voies de transfert possibles et leurs caractéristiques puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement et les enjeux à protéger.

Le schéma conceptuel est établi sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

L'exploitant est tenu de comparer les résultats des investigations de terrains aux valeurs de l'état initial du site (s'il en existe), aux valeurs mesurées dans les milieux naturels, aux valeurs de gestion réglementaires et des objectifs de qualité des milieux en vigueur.  
A défaut, l'exploitant utilise la grille de calcul IEM pour évaluer la compatibilité des milieux avec leur usage.

### **2.3 - MESURES DE GESTION**

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 2.2.3, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux ;
- en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

## **ARTICLE 3 – RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant doit mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

### **3.1 – CONSTITUTION DU RESEAU**

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins, deux piézomètres en aval de l'établissement.

La définition du nombre de piézomètres et leur implantation, faites sur la base d'une étude hydrogéologique menée par un hydrogéologue expert, doivent être soumises à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

### **3.2 – ANALYSE DES EAUX DE LA NAPPE**

Sauf dispositions particulières issues des propositions de l'hydrogéologue expert, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) seront réalisés dans ces piézomètres.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures.

Les analyses porteront au minimum sur les paramètres suivants :

- Trichloroéthylène (TCE),
- Tétrachloroéthylène (PCE),
- Cis 1,2 – Dichloroéthène (DCE),
- Chlorure de vinyle (CV),
- 1,2 – Dichloroéthane (DCA),
- Dichlorométhane (DCM).

Ces paramètres ont été retenus sur la base du Mémo remis par l'exploitant intitulé "INVESTIGATIONS ENVIRONNEMENTALES" de mai 2007. Ils pourront en tant que de besoin et suivant les études mentionnées à l'article 2 être complétés.

Les analyses se feront selon les méthodes normalisées en vigueur. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

### **3.3 – TRANSMISSION DES RESULTATS**

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Le premier rapport d'analyse sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois.

### **3.4 – DISPOSITIONS SPECIALES**

Si les résultats mettent en évidence une évolution de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires en pour rechercher l'origine. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

#### **ARTICLE 4 - DELAIS**

L'exploitant adressera à l'Inspection des Installations Classées, ainsi qu'à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales les études requises en application de cet arrêté suivant l'échéancier du tableau repris dans le tableau suivant :

Nature du document à remettre	Article de référence du présent arrêté	Délai (à compter de la notification du présent arrêté)
Etude historique et documentaire	2.2.1	1 mois
Cahiers des charges des investigations de terrain	2.2.2	
Choix de l'hydrogéologue expert et soumission du réseau pour accord à l'inspection des installations classées	3.1	
Réalisation des piézomètres	3.1	2 mois
Rapport des investigations de terrain	2.2.2	3 mois
Schéma conceptuel	2.2.3	
Mesures de gestion	2.3	4 mois

Les documents relatifs à l'aspect sécurité des travailleurs seront par ailleurs transmis à l'Inspection du Travail.

Les documents remis par l'exploitant feront la synthèse des études déjà réalisées à son initiative et des études réalisées en application du présent arrêté.  
Ils seront rédigés en langue française.

#### **ARTICLE 5 - FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

En application de l'article 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : PUBLICITE**

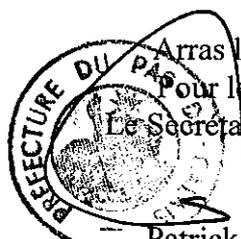
Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie des ATTAQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie des ATTAQUES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

**ARTICLE 8 : EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS, et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société CUNO Filtration SAS et dont une copie sera transmise à M. le Maire des ATTAQUES.

Arras le, 0 OCT. 2007  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Patrick MILLE



les GS de Vival  
le 11/10/07

Copies destinées à :

- M. le Directeur de la Société CUNO Filtration  
Chemin du Contre Halage 62730 LES ATTAQUES
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- M. le Maire des ATTAQUES
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

